ACCORD
entre le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Genève, le 20 octobre 1989

Le Comité international de la Croix-Rouge (ci-après: le CICR), représenté par M. Cornelio Sommaruga, Président, et par M. Yves Sandoz, Directeur, d'une part,

et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (ci-après: la Ligue), représentée par M. Mario Villarroel Lander, Président, et par M. Pär Stenbäck, Secrétaire général, d'autre part,

conviennent du présent Accord conformément à l'Article 7 des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (ci-après: le Mouvement)

ACCORD

Ire PARTIE - GÉNÉRALITÉS

Article 1
Buts de l'Accord

Le présent Accord a pour but:

— de faciliter la mise en œuvre des Statuts du Mouvement, conformément à leur Article 7, alinéa 3, dans le respect des textes pertinents par rapport aux sujets traités dans le présent Accord et adoptés par les organes statutaires du Mouvement;

— de défendre, dans le respect des Principes fondamentaux, l'intérêt de tous ceux que le Mouvement a pour mission de protéger et d'assister;

— de renforcer l'unité du Mouvement;

— d'assurer une action aussi efficace que possible en évitant les doubles emplois;

— d'établir des méthodes de travail propres à harmoniser les activités et à faciliter leur coordination.

Article 2
Sociétés nationales

Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (ci-après: les Sociétés nationales) concourent à l'application du présent Accord et y contribuent conformément à leurs obligations aux termes des Statuts du Mouvement et de ceux de la Ligue.

IIe PARTIE - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS

Section A — Collaboration dans les activités générales

Article 3
Principes fondamentaux

Le CICR, chargé de maintenir et diffuser les Principes fondamentaux, collabore avec la Ligue pour leur diffusion et pour qu'ils soient universellement respectés par les composantes et les organes statutaires du Mouvement. Les deux institutions se tiennent mutuellement informées de leurs activités dans ce domaine.

Article 4
Mouvement et paix

Le CICR et la Ligue collaborent à la poursuite de la mise en œuvre du «programme d'action de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge comme facteur de paix» ainsi qu'à l'accomplissement de toutes les tâches définies dans les documents sur la paix qu'ils ont approuvés. Ils établissent conjointement les documents sur la paix et s'efforcent d'adopter une attitude commune et de coordonner leurs actions dans ce domaine.

Article 5
Usage de l'emblème

5.1 Le CICR, en collaboration avec la Ligue, établit les projets de règles pour l'usage de l'emblème par les Sociétés nationales, qui sont soumis à l'examen du Conseil des Délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (ci-après: le Conseil des Délégués) et à l'approbation de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (ci-après: la Conférence internationale).

5.2 La Ligue assiste le CICR dans les efforts qu'il déploie pour que les gouvernements et les Sociétés nationales respectent et fassent respecter les règles sur l'usage de l'emblème contenues dans les Conventions de Genève et tout autre texte pertinent.

Article 6
Création et développement des Sociétés nationales en vue de leur reconnaissance par le CICR et de leur admission à la Ligue

6.1 Le CICR et la Ligue collaborent en vue de promouvoir la création et le développement d'une Société nationale, chaque fois que nécessaire, et se tiennent informés de leurs actions respectives dans ce domaine.

6.2 Le CICR et la Ligue examinent ensemble toute demande de reconnaissance d'une nouvelle Société nationale. Ils prennent les mesures adéquates en vue d'aider la Société postulante à se préparer à sa reconnaissance par le CICR et à son admission à la Ligue.

Article 7
Développement des Sociétés nationales

7.1 Le développement des Sociétés nationales relève de la compétence de la Ligue, conformément aux Statuts du Mouvement.

7.2 Le CICR peut contribuer au développement des Sociétés nationales dans les domaines suivants:

— assistance technique et juridique dans la création et la reconstitution des Sociétés nationales;

— soutien des programmes des Sociétés nationales dans le domaine de la diffusion du droit international humanitaire et des Principes fondamentaux;

— engagement des Sociétés nationales dans les démarches en vue de promouvoir le droit international humanitaire et d'assurer sa mise en œuvre;

— préparation des Sociétés nationales à leurs activités en cas de conflits;

— contribution à la formation des cadres des Sociétés nationales dans les domaines relevant de son mandat.

7.3 En accord avec la Ligue, le CICR peut entreprendre d'autres activités si la Société nationale concernée le souhaite.

7.4 Dans les situations de conflits armés, le CICR peut étendre sa collaboration avec les Sociétés nationales concernées afin de renforcer leur capacité opérationnelle. Dans ces cas, les actions de développement de la Ligue et celles du CICR doivent être étroitement coordonnées.

7.5 En vue d'établir une politique de développement coordonnée pour le Mouvement et d'assurer une utilisation optimale des ressources disponibles, les deux institutions conviennent d'apporter leur contribution dans le cadre des plans de développement des Sociétés nationales. Le CICR et la Ligue se tiennent mutuellement informés de leurs plans et décisions qui contribuent à l'effort global de développement.

Article 8
Examen des Statuts des Sociétés nationales

Le CICR et la Ligue, sur la base des résolutions de la Conférence internationale, étudient conjointement les Statuts des Sociétés nationales et leur mise en œuvre, et font, le cas échéant, les recommandations qui s'imposent.

Article 9
Protection de l'intégrité des Sociétés nationales

S'il apparaît à l'une ou l'autre des Institutions qu'une Société nationale est devenue incapable de préserver son intégrité et d'agir en accord avec les Principes fondamentaux, le CICR et la Ligue se consultent sur l'opportunité de prendre des mesures, conjointement ou séparément. Dans ce dernier cas, les deux institutions se tiennent informées de toute mesure prise et de leurs suites.

Article 10
Recherches

10.1 Les activités de recherches concernant les situations visées par les Articles 18 et 20 relèvent de la compétence du CICR.

10.2 Le CICR, en collaboration avec la Ligue, favorise et encourage la création dans les Sociétés nationales de services de recherches en mesure d'agir dans les situations prévues par les Articles 17 à 21.

10.3 Le CICR conseille les Sociétés nationales et assure la coordination de l'action sur le plan technique et des procédures.

Article 11
Droit international humanitaire

11.1 Le CICR, chargé de la promotion, du développement et de la diffusion du droit international humanitaire, encourage les Etats à devenir parties aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels. Il en rédige des commentaires et prépare des accords types, des textes d'application et des documents similaires.

11.2 La Ligue aide le CICR dans la promotion et le développement du droit international humanitaire et collabore avec lui dans la diffusion de ce droit auprès des Sociétés nationales.

Article 12
Relations publiques et information

12.1 Dans leurs relations publiques, le CICR et la Ligue, tout en exerçant leurs fonctions respectives, harmonisent leurs activités, de façon à donner une image commune du Mouvement pour démontrer son unité et contribuer à améliorer la compréhension du Mouvement dans le public.

12.2 Le CICR et la Ligue s'efforcent d'élaborer et de réaliser des plans et actions coordonnés ou conjoints.

12.3 Le CICR et la Ligue se tiennent informés de tout bulletin ou circulaire d'intérêt commun envoyé aux Sociétés nationales. Les questions importantes d'intérêt commun font l'objet d'une consultation préalable.

12.4 Le CICR et la Ligue collaborent à la préparation du matériel à envoyer aux Sociétés nationales dans les domaines d'intérêt commun.

Article 13
Collecte de fonds

Le CICR et la Ligue se consultent en matière de collecte de fonds quand cela s'avère nécessaire.

Article 14
Formation

14.1 Le CICR et la Ligue collaborent en vue d'établir des programmes de formation de leur personnel et de celui des Sociétés nationales pour la diffusion du droit international humanitaire et des Principes fondamentaux et coordonnent leurs activités en la matière.

14.2 La Ligue collabore avec le CICR dans la tâche statutaire de ce dernier de contribuer, en prévision des conflits armés, à la formation du personnel sanitaire et à la préparation du matériel sanitaire.

14.3 Le CICR, avec chaque fois que possible l'assistance de la Ligue, contribue à la formation du personnel des services de recherches des Sociétés nationales.

14.4 Le CICR et la Ligue collaborent pour établir des programmes de formation du personnel engagé dans les actions de secours, dans le cadre de conflits armés ou de catastrophes, et pour promouvoir de tels programmes au sein des Sociétés nationales.

14.5 Le CICR et la Ligue s'associent aux activités de formation de l'Institut Henry-Dunant.

Article 15
Préparation dans le domaine des secours

Le CICR et la Ligue coordonnent leurs méthodes de préparation dans le domaine des secours, y compris les méthodes de collaboration avec d'autres organisations.

Article 16

Collaboration dans le domaine médical

Outre la collaboration dans la formation du personnel médical et paramédical, le CICR et la Ligue collaborent dans le domaine de la rationalisation du matériel médical destiné aux actions de secours.

Section B — Collaboration dans les opérations internationales de secours de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Article 17

Opérations de secours

Au sens du présent Accord, les opérations de secours menées par les composantes du Mouvement comprennent toute assistance matérielle et tout envoi de personnel de toutes catégories.

Article 18

Activités en situation de conflit armé

Dans les situations de conflit armé, international ou autre, le CICR, de par ses fonctions d'institution et d'intermédiaire spécifiquement neutres et indépendants que lui confèrent les Conventions de Genève et les Statuts du Mouvement, assure la direction générale de l'action internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Article 19

Activités en situation de paix

En situation de paix, la Ligue, conformément à ses Statuts, coordonne les secours des Sociétés nationales à la suite de toute grande catastrophe. Elle collabore aux distributions et dirige l'action si les Sociétés nationales bénéficiaires l'y invitent.

Article 20
Activités dans d'autres situations

Dans des situations non visées à l'Article 18 et nécessitant l'intervention d'une institution spécifiquement neutre et indépendante, le CICR assume la direction générale de l'action internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Article 21
Activités en cas de changement de situation ou de situation spéciale

21.1 Si, dans un pays où la Ligue est engagée en fonction de l'Article 19, une situation couverte par les Articles 18 ou 20 survient, le CICR assume la responsabilité de l'action. Cependant, si la situation couverte par l'Article 19 affecte une zone distincte de celle couverte par les Articles 18 ou 20, la Ligue continue d'assumer la responsabilité de l'action dans cette zone-là.

21.2 Si une situation couverte par les Articles 18 ou 20 prend fin mais que subsistent les effets d'une catastrophe, la Ligue assume la responsabilité de l'action.

21.3 Si, dans un pays où le CICR est engagé en raison d'une situation couverte par les Articles 18 ou 20, une situation couverte par l'Article 19 survient dans une zone distincte de celle couverte par les Articles 18 ou 20, la Ligue assume la responsabilité de l'action dans cette zone-là.

21.4 Dans les cas prévus aux alinéas 1 à 3, le CICR et la Ligue agissent en collaboration avec les Sociétés nationales des pays affectés. Les deux institutions décident ensemble des mesures transitoires et collaborent conformément à l'Article 23.

Article 22
Difficultés opérationnelles

22.1 Au cas où une opération internationale de secours est entravée, le CICR et la Ligue usent de leur influence, par toutes les voies qui leur sont ouvertes, afin que toutes les composantes du Mouvement puissent, dès que possible, assumer leur rôle respectif pour soulager les souffrances des victimes.

22.2 Dans l'intervalle, le CICR et la Ligue s'entendent sur d'éventuelles mesures provisoires que pourrait prendre chacun d'entre eux. Le cas échéant, ils mettent ces mesures en œuvre sans délai à moins qu'un désaccord ne survienne, auquel cas s'applique la procédure prévue à l'Article 23.

Article 23
Modalités d'application

23.1 Dans les cas prévus aux Articles 21 et 22, le CICR et la Ligue se tiennent mutuellement informés et prennent les décisions nécessaires pour assurer une action rapide et efficace du Mouvement.

23.2 Si, dans les trois jours qui suivent le premier contact, aucune décision n'est prise en conformité avec l'alinéa précédent, le Président du CICR, accompagné du directeur des opérations, et le Président de la Ligue, accompagné du Secrétaire général, se réunissent sans délai pour régler les points de désaccord et prendre des décisions quant aux mesures provisoires qu'ils estiment nécessaires. Ils sont assistés de toute personne dont ils jugent la présence utile. En cas d'indisponibilité de l'un des participants susdésignés, il est remplacé selon les dispositions des Statuts du CICR et de la Ligue.

23.3 Si une décision ne peut être prise conformément à l'alinéa 2, le CICR et la Ligue peuvent prendre toute mesure provisoire conforme aux Statuts du Mouvement qu'ils estiment nécessaire.

23.4 Le CICR et la Ligue informent les Sociétés nationales des décisions qu'ils ont prises.

23.5 Le CICR et la Ligue réexaminent conjointement les mesures provisoires lorsqu'ils l'estiment nécessaire et en tout cas avant l'écoulement d'une période de trois mois.

Article 24
Demande ou envoi de secours d'une Société nationale

Le fait qu'une Société nationale adresse une demande au CICR ou à la Ligue, ou leur remette spontanément des secours, ne modifie pas la répartition des tâches entre les deux institutions.

Article 25
Appels aux Sociétés nationales

En règle générale, les appels en vue de soutenir une opération internationale de secours sont adressés aux Sociétés nationales par l'institution qui assume la responsabilité de l'opération. Des appels peuvent aussi être adressés conjointement.

Article 26
Coordination avec d'autres organisations

Le CICR et la Ligue cherchent à coordonner les opérations internationales de secours de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge avec les activités humanitaires d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales.

IIIe PARTIE - MODALITÉS DE COLLABORATION

Article 27
Invitations

27.1 Des représentants de l'une des institutions peuvent être invités à une séance de l'autre lorsqu'une question d'intérêt commun figure à l'ordre du jour. Ces représentants peuvent participer aux débats, mais ne sont pas habilités à voter.

27.2 Lorsque l'une des deux institutions organise une réunion avec des Sociétés nationales, elle en informe l'autre et l'invite à y participer, si des questions d'intérêt commun doivent être débattues.

Article 28
Réunion des Présidents

Outre la réunion extraordinaire prévue à l'Article 23, les présidents du CICR et de la Ligue se rencontrent aussi souvent qu'ils l'estiment utile.

Article 29

Collaboration dans les affaires courantes

29.1 La Direction et le personnel du CICR, d'une part, le Secrétaire général et le personnel de la Ligue, d'autre part, collaborent dans les affaires courantes sous toute forme qu'ils jugent appropriée, dans les limites de leurs compétences respectives.

29.2 Le CICR et la Ligue s'informent des missions majeures qu'ils projettent et des visiteurs importants qu'il vont recevoir.

Article 30

Collaboration des délégués

Dans les pays où les deux institutions sont présentes, les délégués du CICR et ceux de la Ligue restent en contact et collaborent aux fins d'accroître l'efficacité du Mouvement.

Article 31

Relations avec les institutions internationales

Dans leurs relations avec les Nations Unies et autres institutions internationales, le CICR et la Ligue se consultent en vue d'adopter, si possible, une attitude commune visant à préserver et à renforcer l'unité, l'indépendance et l'efficacité du Mouvement. Ils agissent de même pour les manifestations et autres événements où l'une ou l'autre des institutions a été invitée.

Article 32

Amendements aux Statuts du Mouvement

Le CICR et la Ligue se consultent et s'efforcent d'harmoniser leurs observations sur tout amendement proposé aux Statuts du Mouvement. Ils peuvent se consulter également sur toute question portant sur l'interprétation des Statuts.

Article 33

Amendements aux Statuts respectifs des deux institutions

Ni le CICR ni la Ligue ne peuvent modifier leurs Statuts sur un point ayant trait à leurs compétences respectives sans que l'autre institution ait eu l'occasion de s'exprimer sur la modification envisagée.

Article 34

Partage des frais administratifs

En règle générale, le CICR et la Ligue prennent à leur charge chacun la moitié des frais administratifs engagés par les organes du Mouvement (Conférence internationale, Conseil des Délégués, Commission permanente) et autres organes subsidiaires conjoints, lorsque ces dépenses ne sont pas couvertes par l'organisation hôte de la réunion.

Article 35

Réunion conjointe

Une «Réunion conjointe» à laquelle participent des membres du personnel du CICR et de la Ligue a lieu au moins trois fois par an afin notamment d'assister les organes statutaires du Mouvement dans toutes les affaires de procédure et de fond. Ces séances ont lieu, en principe, alternativement au siège des deux institutions et sont présidées par un représentant de celle qui reçoit.

Article 36

Groupes de travail conjoints

Le CICR et la Ligue peuvent convenir de la création de groupes de travail conjoints pour la mise en œuvre du présent Accord. Les deux institutions arrêtent la composition, le mandat, la durée et les méthodes de travail desdits groupes.

IVe PARTIE - DISPOSITIONS FINALES

Article 37
Dispositions antérieures et entrée en vigueur

Le présent Accord remplace l'Accord de 1969 entre le CICR et la Ligue, ainsi que son interprétation de 1974, tendant à préciser, dans le domaine des secours, certaines de leurs compétences respectives. Il entre en vigueur dès ratification par le CICR et par la Ligue, conformément à leurs Statuts et règlements respectifs.

Article 38
Révision

Si l'une des deux institutions voit la nécessité de réviser des dispositions du présent Accord, elle le notifie à l'autre qui convient d'en débattre dans un délai maximum de trois mois.

Article 39
Résiliation

39.1 Chaque institution peut résilier le présent Accord, moyennant un préavis d'au moins six mois.

39.2 En cas de résiliation, les deux institutions prennent toute mesure utile soit à la poursuite, soit à la cessation des actions coordonnées ou conjointes en cours, ainsi qu'au maintien de leurs relations amicales et de leur collaboration dans l'esprit des Principes fondamentaux.

Fait et signé en deux exemplaires à Genève,
le 20 octobre 1989.
Les versions française et anglaise font foi.

Pour le CICR:	Pour la Ligue:
CORNELIO SOMMARUGA	MARIO VILLARROEL LANDER
YVES SANDOZ	PÄR STENBÄCK